



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE PRÉFET DU GERS**

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

**ARRETE N° 2015 - 196 - 2**  
**Interdisant la vente, l'achat, le transport et le colportage**  
**de certaines espèces de gibier mort**

**Le Préfet du Gers,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu l'article L 424-12 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié par arrêté du 8 février 2013 relatif à l'usage des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau,

Vu la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 mai 2015,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral interdisant la vente, l'achat, le transport et le colportage de certaines espèces de gibier mort ont été soumis à la consultation du public du 7 mai 2015 au 27 mai 2015 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Gers,

**Arrête**

Article 1 : sont interdits dans le département du Gers, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage, des lièvres, perdrix, faisans et pigeons ramiers, pendant les périodes indiquées ci-après :

- lièvres :	du 20 novembre 2015 au 20 décembre 2015
- perdrix et faisans :	du 13 septembre 2015 au 13 octobre 2015
- pigeons ramiers :	du 21 novembre 2015 au 21 décembre 2015

Article 2 : Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 août 1994 relatifs aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 3 : Il est rappelé qu'en application de l'arrêté interministériel du 20 décembre 1983, ne sont commercialisables que les espèces d'oiseaux gibiers suivantes : canard colvert, étourneau sansonnet, faisan de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, pigeon ramier.

Article 4 : Le transport des appelants dont la liste figure dans l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié par arrêté du 8 février 2013 ( pigeons domestiques, pigeons ramiers et colombers, canards de surface, canards plongeurs, oies et vanneaux ) est autorisé pour les personnes présentant un permis de chasser dûment validé pour la période de chasse en cours et n'est valable que pour le territoire du département.


Article 5 : Toute contestation de cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif et ce dans les deux mois à partir de la notification par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général, mesdames les sous-préfètes de Mirande et de Condom, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des services fiscaux, mesdames et messieurs les maires, et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Auch, le 15 juillet 2015

P/ Le préfet,

Le directeur départemental  
des territoires du Gers,



Philippe BLACHERE